

menter le mal. Une imposition affectée par la charité du Prince au secours des Paroisses trop chargées de Taille, est devenue la proie de quelques particuliers favorisés, ou le salaire des entrepreneurs de certaines réparations, pour lesquelles on n'avoit pas les fonds nécessaires. La condition des Communautés qu'on devoit soulager, n'en a été que plus mauvaise, puisque leur Taille, au lieu de diminuer, suivant les intentions du Roi, a été accrue par la répartition générale des quarante mille écus imposés en leur faveur, mais détournés à d'autres usages.

Il y auroit un expédient à prendre, meilleur en lui-même, plus simple dans l'opération, & plus stable dans ses effets, qu'une imposition renouvelée tous les ans par un Arrêt du Conseil; & tous les ans repartie sur le total de la Généralité, pour être ensuite appliquée à des Communautés particulières. Ce seroit de réduire le nombre des feux. Il y en a dans l'Élection de Cahors 1323, quarante deux belugues, deux quarts. \* La

\* On trouve le tarif général dans le Livre intitulé : *Edits, Déclarations & Arrêts concernant la Jurisdiction & la Jurisprudence de la Cour des Aides de Montauban*; Recueil curieux

Taille de cette Election monte à 443053 livres. Ainsi chaque feu supporte 334 liv. 15 s. 6 d.  $\frac{3}{4}$  de Taille, & chaque belugue 3 liv. 6 s. 11 d. Cette même Election obtient, je le suppose, la sixième partie des quarante mille écus, c'est-à-dire 20000 livres, somme qui représente à peu près soixante feux. Or le retranchement de ces feux se faisant sur les Communautés trop allivrées, c'est comme si on les soulageoit de 20000 livres de Taille.

Mais comme chaque feu en particulier se trouvera plus chargé, parce que la totalité de la Taille sera la même, il seroit à propos, pour remplir notre projet de soulagement, de calculer à raison de 25000 livres par Election, & de porter la diminution des feux à soixante-quinze. Cette réduction une fois déterminée, l'Intendant, les Elus, & les Receveurs, à qui l'expérience a fait connoître depuis long-temps les Communautés souffrantes, & qui en discutent la situation dans chaque département, fixeroient ensemble la diminution de feux & de belugues qu'on

& utile, parfaitement bien imprimé, & qui mérite d'occuper une place dans toutes les Bibliothèques.

accorderoit aux différentes Paroisses trop chargées dans le tarif de 1669.

Ce nouveau travail seroit la matière d'une Déclaration du Roi, ou de Lettres-Patentes enregistrées en la Cour des Aides. Et par-là sans Arrêts du Conseil répétés tous les ans, sans imposition extraordinaire, sans injustice, sans abus, les erreurs du tarif seroient réparées dans une forme juridique & perpétuelle. Le peuple & le Roi y gagneroient également. La perception des deniers Royaux en seroit plus prompte & moins dure. Les Communautés riches ou aisées ne s'apperceroient presque pas d'une légère augmentation, & payeroient dans les mêmes termes. Les Communautés pauvres se sentant extrêmement soulagées, acquitteroient aussi vite que les premières, les charges de l'Etat. Si ce plan est examiné sans prévention, j'ose croire qu'on n'hésitera pas à le suivre.

Le tarif & les Cadastres conservent donc tous leurs avantages. Ils donnent le dénombrement des possessions; ils en indiquent la valeur. Au défaut de ces connoissances certaines il est impossible de ne pas s'abandonner à des estimations idéales, qui conduisent inévitablement à des surcharges, dès que les évaluations

des fonds & des revenus ne seront fixées que par des calculs de conjecture, ou de comparaison. Ces calculs imaginaires ne peuvent former une règle uniforme & sûre pour estimer toutes les terres d'une enclave, qui sont de différente nature en bonté, différemment situées, & point également propres aux mêmes productions.

Après ce qu'on vient de dire sur le tarif, sur les Cadastres & sur les allivremens, après l'exposition naïve & sincère des maux qui naissent en foule des déclarations forcées des particuliers, & du travail inique des Contrôleurs, on voit que dans les pays de Taille réelle, il n'y a qu'un moyen d'évaluer équitablement les fonds de terre, & la portée du Vingtième. C'est d'adapter cette imposition à la Taille, en opérant en conformité des estimations du Cadastre.

Lorsque la Taille fut établie en France, on l'assigna dans la plupart des Provinces soumises au Droit Romain, non sur la personne, mais sur les fonds. Il semble effectivement que cette imposition doive être attachée à la glebe, si l'on peut parler ainsi. Par-là sont retranchées ces exemptions personnelles qui surchargent indirectement le peuple. Que

les femmes, dit l'Empereur Philippe, \* payent les Tailles, patrimonii munera dans les lieux, où sont situées leurs possessions.

On fit pour cela des livres de cens où étoient renfermés les dénombrements des héritages des particuliers. Il paroît par une Loi du digeste, que ces livres, ou états ressembloient assez à nos Cadastres. Cette Loi remarquable \*\* ordonne qu'on écrira dans le Livre du cens le nom de

\* Code, liv. 10. tit. 62. Loi unique.

\*\* *Formâ censuali cavetur; ut agri sic in censum referantur, nomen fundi cujusque, & in qua civitate, & quo pago sit, & quos duos vicinos proximos habeat: & arvom quot in decem annos proximos satum erit; quot jugerum sit vinea. quot vites habeat: oliva quot jugerum, & quot arbores habeat: Pratum quot intra decem annos satum erit, quot jugerum; Pascua, quot jugerum esse videantur: Item sylvæ caduæ; omnia ipse, qui desert, aestimet. Illam æquitatem debet admittire censitor ut officio ejus congruat relevari eum, qui in publicis tabulis delato modo frui cæcis ex causis non possit. Quare & si agri portio chasmate perierit, debet per censitorem relevari. Si vites mortuæ sint, vel arbores aruerint, iniquum, eum numerum inseri censui. Quod si exciderint arbores, vel vites, nihilominus eum numerum profiteri jubetur qui fuit census tempore, nisi causam excidendi censitori probabit. Liv. 10. de Digest. tit. 15. Loi 14.*

la terre, celui de la ville & du territoire d'où elle dépend; ceux des terres contiguës ou plus voisines; la contenance; la quantité de grain qu'on y a semée dans les dix dernières années. Il falloit entrer dans le même détail pour les vignes, pour les prés, les pacages, les bois taillis. On reconnoît à ces énumérations le premier modèle de nos Cadastres.

Il seroit assez inutile de chercher ici l'étymologie de ce mot. Mais il n'est pas hors de propos d'observer qu'on le connoît en quelques pays d'Italie dans le même sens que nous l'employons en Provence, en Languedoc & en Guyenne. Giannone dans cette histoire du Royaume de Naples, si utile à ceux qui la lisent, & si funeste à son Auteur, nomme Cadastre le livre d'après lequel se répartissent les impositions mises sur les terres.

On ne connoît les Cadastres en Languedoc que depuis trois siècles. Le premier compoix terrier de la ville de Toulouse ne fut commencé qu'en l'année 1547. \* Mais on avoit long-temps auparavant une sorte de Cadastre, sous ce titre en langue vulgaire, *de bis estimas*. Le premier Cadastre en forme de la ville de

\* Annales de Toulouse, tom. 2. p. 245.

Montauban, est beaucoup plus ancien que celui de Toulouse. Il est de l'année 1448. On se servoit auparavant dans cette ville, comme à Toulouse, d'un livre d'estimations. On en trouve le titre sur la couverture d'un vieux Registre, & il est conçu en ces termes vulgaires : *Estima de totas las possessios que son fora la villa dedins la honor de Montalba.* \*

Jusques à la fin du regne de Charles VII. on répartit par feux la Taille, comme les autres impositions. On appelloit feu, non pas un ménage ou une maison en général, mais seulement une famille qui avoit au moins dix livres tournois de revenu, & au-dessus. On faisoit un dénombrement des biens & des revenus des particuliers, & la répartition se régloit au sol la livre. Il falloit pour cela avoir un livre à peu-près pareil à celui du cens chez les Romains. Ce tarif servoit en Languedoc pour tous les impôts, autres que ceux qui étoient mis sur les denrées ; pour la Taille, le Cinquantième, le Vingt-cinquième, & généralement pour tous les dons gratuits accordés aux Rois par la Province. Quand

\* Archives de l'Hôtel de Ville de Montauban.

il étoit survenu à cause de guerre ou de mortalité des changemens considérables dans le nombre des feux, on y remédioit par une nouvelle vérification dans chaque Communauté, ce qui s'appelloit *réparation des feux*. Ces opérations, dont l'objet étoit juste, mais l'exécution imparfaite, furent remplacées par le travail plus fixe & plus régulier des Cadastres.

On adopta ce nouveau plan dans toutes les Provinces qui composoient anciennement les Etats des Comtes de Toulouse, & qui forment aujourd'hui le ressort du Parlement de ce nom. Le Rouergue & le Quercy dont les Comtes de Toulouse étoient Souverains, & Comtes particuliers, observoient les usages & les loix du Languedoc. La Taille originaiement libre dans cette Province sous les Comtes & sous nos Rois leurs successeurs, y a toujours été réelle. C'étoit une suite du Droit Romain, conservé dans la Narbonnoise sous les Wisigoths, sous les premiers François, sous les Rois d'Aquitaine, dont la Ville de Toulouse étoit la Capitale & la résidence, sous les Comtes, & enfin sous les Rois qui ont succédé aux droits d'Alfonse, frere de Saint Louis, & dernier Comte de Toulouse.

Car pour le dire en passant, il n'y a rien dans l'Histoire de plus réel, rien de plus ancien ni de plus clair, rien conséquemment qui dût être plus respecté que les privilèges du Languedoc.

Les Cadastres étant une indication aussi exacte & aussi nette qu'on le voit, de l'étendue & de la nature des différentes possessions qu'ils énoncent, que reste-t'il qu'à les suivre, préférablement à tant de déclarations inutiles, & aux recherches ruineuses des Contrôleurs? Mais on nous opposera, & cette difficulté ne laisse pas d'être spécieuse, que les Cadastres en exprimant l'étendue & la quantité des fonds, n'en marquent pas le revenu, & que c'est précisément ce qu'il importe de savoir pour la fixation du Vingtième.

Non sans doute les livres terriers ne disent pas formellement en quoi consistent les revenus annuels de chaque propriétaire; mais ils nous mènent comme par la main, à cette connoissance si désirée, en nous ouvrant une route où l'on ne peut pas plus s'égarer au préjudice du Roi, qu'au désavantage de ses Sujets. Il n'y a qu'à s'assurer de ce que la Taille prend en général sur le produit annuel des terres, distraction faite des frais de culture. Il passe pour constant que dans

l'Élection de Ville - Franche en Rouergue, c'est un peu plus du tiers; dans celle de Rodez, un peu plus du quart; dans l'Élection de Milhau le Cinquième. Cette proportion est la même dans les onze Élections de l'ancienne Généralité de Montauban; de sorte que dans les lieux les plus chargés de Taille, elle emporte environ le tiers du revenu, & un peu moins que le Cinquième dans les endroits où elle n'est pas si forte.

En supposant que l'opinion générale est vraie, il sera facile de régler le Vingtième, non pas avec cette exactitude Géométrique qui ne sauroit se trouver dans la répartition d'aucun impôt, mais avec cet équilibre général qui par de légères compensations, peu onéreuses aux uns & favorables aux autres, concilie avec autant d'égalité qu'il est possible, l'intérêt du peuple & celui du fisc.

Je sens bien que dans le système des Préposés on ne goûtera pas l'idée où nous sommes sur la véritable portée de la Taille dans la Généralité de Montauban. Quoique notre assertion soit fondée sur l'expérience, sur le calcul, sur la pauvreté des propriétaires de fonds, & sur le grand nombre de biens abandonnés, il est vrai-

semblable qu'on ne nous croira pas. C'est pourtant une chose généralement reconnue en France que les Tailles y sont excessives. Le Parlement de Paris arrêta en 1754\* que le Roi seroit très humblement supplié de fixer un terme à la durée du Vingtième, & de procurer du soulagement aux charges de l'Etat, notamment sur l'article des Tailles. Ces mots seuls devroient fermer la bouche à ces Financiers barbares qui n'existent que par l'anéantiement d'autrui, ne vivent que d'exactions, & ne sont heureux que des maux publics. Mais il est aisé de s'éclaircir par une vérification. En y procédant par Elections, ce sera un travail fort court, d'une dépense médiocre, & dont les Communautés feront volontiers les frais. On sçaura dans moins d'un mois, si l'on veut, ce que la Taille est au revenu des terres dans les pays de Rouergue & de Quercy, & dans toute la Généralité d'Auch.

On n'auroit qu'à se conformer dans cette espèce de procédure au règlement que fit Saint Louis pour que les Tailles fussent imposées avec justice. Comme ce Prince voulut que la répartition en fût ré-

gée par un certain nombre de personnes de probité, choisies sur les lieux,\* on pourroit de même confier l'opération dont il s'agit, à des Officiers de Justice, conjointement avec des Commissaires pris dans l'Ordre de la Noblesse, parmi les Bourgeois & chez les Laboureurs, en y appelant même des Financiers. Quand ces différens experts auroient déterminé en quelle proportion est la Taille avec le revenu annuel des terres, dans l'étendue de

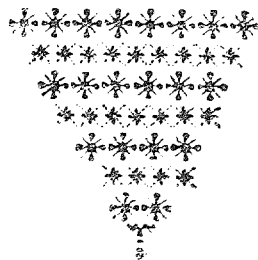
\* soient eslus trente hommes ou quarante, ou plus ou mains, bons & loiaux par le conseil des Prestres, & de leurs Paroisses, & des autres hommes de religion, & ensemble des Bourgeois & des autres prudhommes, selon la quantité & la grandeur des Villes, & ceux qui seront en telle manière eslus, jureront sur les saints Evangiles, que iceux d'entr'eux meismes ou d'autres, prudhommes d'ichelles Villes meismes, esliront sisques à douze hommes d'icheux qui seront les meilleurs ichelle Taille assée, & les autres douze hommes nommés jureront sur les saints Evangiles, que bien & leument, il assieront ladite Taille, & n'épargneront nul, ne il ne graveront nul, par haine ou par amour, ou par prière, ou par criente, ou en quelqu'autre manière que ce soit; il assieront ladite Taillée à leur volenté, la livre égauement, & la valeur des choses meubles en l'assise devant ladite Taillée. Ordonnances du Louyre, tom. I. pag. 186.

\* Le 5. Décembre 1754.

l'Élection, le Vingtième se trouveroit décidé d'un trait de plume.

On ne s'étoit pas trop éloigné du but lorsqu'on avoit fixé le Dixième de la dernière guerre au tiers de la Taille, quoiqu'à la rigueur il n'eût pas dû monter aussi haut. Accordons enfin que de la vérification proposée, il en résulte que la Taille emporte seulement la cinquième partie du revenu des biens dans les deux Généralités de Montauban & d'Auch, il sera démontré par-là dans toute la rigueur mathématique, que le Dixième ne scauroit faire la moitié de la Taille, vû qu'aux termes de l'Edit, on doit en procédant à la taxe de chaque article, distraire cette même Taille du revenu total des différentes possessions. Par conséquent le Vingtième ne devoit aller qu'au cinquième de la Taille tout-au-plus. Or il est établi par extraits de rolle ci-devant rapportés que dans plusieurs Paroisses le Vingtième est déjà au niveau de la Taille. Donc il est plus fort de quatre Cinquièmes qu'il ne devoit être. Et je le répète avec assurance, il y a très-peu de cantons dans les deux Généralités d'Auch & de Montauban, où la Taille, déduction faite des frais de culture, n'absorbe plus du cinquième des revenus annuels. D'où il dé-

riveroit encore que pour déterminer la portée du Vingtième, j'ai trop rabaisié le taux de la Taille en général. Voilà des faits bien clairs, bien évidens. De plus longs détails seroient inutiles; & je suis.



## SECTION IX.

*Du Dixième sur l'industrie.*

**P**OUR ne laisser rien à dire sur la matière du Vingtième, j'ajoute un mot concernant le Vingtième sur l'industrie, ou *Industriel* comme on l'appelle dans le pays & même sur les rolles. C'est la taxe que l'on met sur les Marchands & sur les Négocians, en représentation du Vingtième de leurs profits. Je ne sçais pas quelle sorte de déclarations on peut exiger d'un Commerçant. La marche de son trafic n'est point uniforme. Souvent il embrasse plusieurs objets ; quelquefois il se réduit à un seul. Il étend où resserre les opérations suivant les circonstances. Comme ses entreprises varient, les succès en sont différens. Joignons à l'incertitude de la perte & du gain, cette circulation perpétuelle de payemens à faire, & de sommes à recevoir, mouvement de crise qui entraîne souvent la chute du Négociant le plus riche & le plus exact. En un mot la vraie déclaration d'un Commerçant seroit son

*sur le Vingtième.* 153

bilan ; & la publication de cette pièce est toujours un signal de banqueroute.

Ce n'est pas que les Commerçans ne doivent contribuer aux charges de l'Etat, & notamment au Vingtième, comme aux autres impositions. Mais les déclarations sont un nouveau joug pour le Commerce qui n'est pas déjà trop libre en France. Si l'on prend le parti de les taxer arbitrairement, c'est un autre genre de contrainte. Outre que les impositions sont odieuses, sujettes à erreur, & à injustice, indigne de tout Etat bien policé, cette manière de traiter les Négocians les décourage & les rebute.

Un riche Commerçant de \*\*\* offroit pour son dixième une somme considérable. On en vouloit une beaucoup plus forte. Il quitta sa patrie, & transporta dans une autre Généralité sa famille, ses fonds, son industrie & ses secours.

Le mieux seroit de s'en rapporter à leur bonne foi. Cette marque de confiance, préférable à des titres que leur profession n'admet pas, les flatteroit, & redoubleroit leur zèle. Il y a chez eux de l'émulation & de la vertu. Mais n'en faisons pas dans l'Etat un Ordre qui se confonde avec la Noblesse. Tenons-nous en sur ce point aux réflexions nobles & ju-



dicieuses d'un de nos Parlemens\*. Accordons aux Négocians ce qu'il leur est permis de désirer, & ce qu'on leur a refusé trop long-temps dans ce Royaume, une liberté raisonnable, des encouragemens, de l'estime si l'on veut. Qu'on les affranchisse sur-tout de la curiosité du fisc, & qu'on dérobe leurs affaires aux recherches importunes des Maltotiers. Les véritables prérogatives du commerce sont la probité de ceux qui l'exercent, la confiance publique, la reconnoissance des Sujets, & la protection du Souverain.

\* Le Parlement de Grenoble.

*F I N.*

## FAUTES A CORRIGER.

*Dans la Dissertation sur les Biens nobles.*

Page 12 ligne 20 ou assurent, lisez ou qui assurent.

Page 43 lig. 17 trentenaire, lisez trentenaire.

Page 52 lig. 2 trentenaire, lisez trentenaire.

Page 57 lig. pénult. certains écrits, lisez quelques écrits.

*Dans les Observations sur le Vingtième.*

Page 92 lig. 3 l'équité, lisez l'égalité.

Page 99 lig. 22 que l'on, lisez qu'on.

Page 113 lig. 28 terrains, lisez terroirs.

Page 119 lig. 21 & 22 Communautés, lisez Paroisses.

Page 125 lig. 14 des suppléments, lisez des Déclarations.

Page 127 lig. 12 il n'y a, lisez il n'y auroit.

Page 129 lig. 12 otez, Mais.